

**COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**  
**PERSONNELS DE LA F.P.T.**  
**ARRETE N°74/20**

**MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE AU SEIN DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA PANDEMIE DE COVID-19**

**Le Maire, de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**VU** les arrêtés complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques.

Considérant que chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA) et seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités de travail de l'ensemble des services communaux ;

Considérant qu'il est impossible de mettre en place le télétravail pour les services suivants : Jeunesse (sauf direction) Ecoles, Entretien des bâtiments, Techniques

Considérant qu'il convient de placer les agents communaux dans une position statutaire régulière ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services municipaux à compter du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre seront organisés comme indiqué sur le PCA Plan de Continuité d'Activité joint au présent arrêté.

Ce Plan de Continuité d'Activité fera l'objet d'une réactualisation chaque fois que nécessaire en fonction des effectifs opérationnels et de l'évolution réglementaire.

**Article 2** : Les agents assurant la continuité de l'activité doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail de façon impérative.

**Article 3** : Les chefs de service sont invités à :

- limiter au strict nécessaire les réunions,
- limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits
- annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables

**Article 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Corneilla del Vercol, le 17 Avril 2020**

**Le Maire,  
M. AMOUROUX**